

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

SESSION DU 4 NOVEMBRE 2011

Dispositions de nature statutaire

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Projet de décret modifiant le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009
portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines

Dans le contexte de la création de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) par l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010, la fusion du corps de contrôle des assurances avec le corps des ingénieurs des mines, dont les membres sont issus de l'école Polytechnique, faisait partie des conclusions de la mission de réflexion et de propositions sur l'évolution du corps de contrôle des assurances, remises l'année dernière au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie par le chef de corps.

Dans ce cadre, le présent projet de décret procède à la fusion du corps de contrôle des assurances avec le corps des ingénieurs des mines, en reprenant la plupart des grandes orientations contenues dans le rapport des deux chefs de corps remis au Ministre le 16 mars 2011.

A cet effet, une carrière rénovée est instaurée pour le corps des ingénieurs des mines issu de la fusion, avec une revalorisation de la carrière du grade d'ingénieur et un allongement de trois années de la carrière du grade d'ingénieur général.

Par ailleurs, le projet de décret prévoit l'élargissement des missions du corps des ingénieurs des mines au domaine de la supervision financière et la fusion en un seul concours commun annuel, des concours actuels réservés, d'une part, aux élèves de l'école nationale supérieure des mines de Paris et, d'autre part, aux élèves de Télécom ParisTech.

* * *

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est consulté sur les **articles 12, 15 et 21 du présent décret**, en application de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les articles 12 et 15 modifient le statut particulier des ingénieurs des mines afin de procéder à la suppression des réductions et des majorations d'ancienneté pour le passage à l'échelon supérieur, dispositif de cadence unique, par dérogation aux dispositions de l'article 57 de loi du 11 janvier 1984 précitée.

L'article 21 prévoit lors du reclassement des ingénieurs des mines dans le corps fusionné, l'application des réductions ou majorations d'ancienneté n'ayant pas encore joué pour l'avancement d'échelon par dérogation, également, à l'article 57 de la loi du 11 janvier 1984,

Tel est l'objet des dispositions dérogatoires qui sont soumises à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.